



**HAL**  
open science

# Obligation de motivation d'une décision de justice et droit à un procès équitable (art. 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales)

Bouvier Damien

## ► To cite this version:

Bouvier Damien. Obligation de motivation d'une décision de justice et droit à un procès équitable (art. 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales). Fenêtre sur Cour, 2020, 5, pp.23-24. hal-03248646

**HAL Id: hal-03248646**

**<https://hal.science/hal-03248646>**

Submitted on 30 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Libertés fondamentales

## Cour d'Appel de Chambéry, 2<sup>e</sup> Chambre,

20 février 2020,  
n° 18/01697

### Obligation de motivation d'une décision de justice et droit à un procès équitable (art. 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Le 11 août 2010, les consorts P, un couple franco-britannique, se sont portés caution d'un prêt d'un montant de 3 000 000 d'euros contracté auprès d'une banque britannique pour acquérir un bien immobilier situé à Peisey Nancroix. Le 6 mars 2013, la banque en question a saisi la Cour royale de Jersey suite à un défaut de paiement des mensualités de remboursement de ce prêt. Le 2 juillet 2013, les consorts P. ont signé une «*Letter of consent*» reconnaissant la dette au profit de l'établissement bancaire. Le lendemain, soit le 3 juillet 2013, la Cour royale de Jersey a rendu, sur le fondement de cette reconnaissance de dette, une ordonnance condamnant les consorts P. au versement d'une somme de 1 900 000 euros. Ce montant

est resté impayé, tant et si bien que la banque a fait assigner les consorts P. devant le TGI d'Albertville aux fins d'exequatur de l'ordonnance, une première fois le 5 juillet 2014, puis une seconde fois le 10 mars 2016. Le 20 juillet 2018, le TGI d'Albertville a fait droit à cette demande, en déclarant l'ordonnance de la Cour royale de Jersey exécutoire. Les consorts P. ont interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel de Chambéry, invoquant le caractère contraire à l'ordre public international de l'ordonnance britannique, prétendant que celle-ci n'est pas suffisamment motivée.

La Cour d'appel rappelle d'emblée que tout justiciable a droit à un procès équitable, et replace son contrôle dans le cadre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'elle invoque. En effet, si l'obligation de motivation des décisions de justice figure à l'article 455 du Code civil, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a reconnu que le principe de motivation fait partie intégrante du droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention<sup>1</sup>. Si cette garantie fondamentale n'est pas respectée par la juridiction étrangère, le juge français, lorsqu'il est saisi d'une demande d'exequatur, doit y opposer un refus. La Cour d'appel procède en conséquence au contrôle du respect de l'obligation de motivation, et adopte une approche fonctionnelle fondée sur deux critères. La motivation devant

manifeste la réalité du contradictoire, elle doit traduire, d'un côté, l'argumentation du juge, et, de l'autre côté, la possibilité qui a été donnée aux parties de développer leurs propres arguments. Selon la Cour, ces critères sont respectés en l'espèce, même si l'ordonnance litigieuse se contente, pour motiver la solution qu'elle retient, de se référer à la «*Letter of consent*». Certes, la Cour royale de Jersey ne fait pas apparaître le raisonnement du juge en réponse à une argumentation des parties. Mais la Cour d'appel considère que la «*Letter of consent*» a bien donné l'occasion aux parties d'échanger dans le plein respect du contradictoire. En effet, cette lettre doit être vue comme exprimant un accord, «après que les parties aient pu échanger entre elles par tout moyen utile». La simple mention de la reconnaissance de dettes est donc suffisante pour constater que l'obligation de motivation est respectée.

La solution retenue par la Cour n'apparaît pas surprenante eu égard aux circonstances de l'espèce : il est manifeste que les consorts P. ont tenté par toute manœuvre légale de se soustraire à leur obligation de remboursement du prêt pour lequel ils se sont portés caution. Sans doute peut-on également considérer que la nature des faits ne laisse pas une grande place à l'argumentation : on a du mal à imaginer les enjeux d'une confrontation des arguments des parties lorsque ces dernières ont préalablement reconnu l'existence d'une dette et les modalités de son remboursement. La Cour d'appel procède

<sup>1</sup> CEDH, 30 nov. 1987, *H. c. Belgique*, req. n° 8950/80.

ainsi logiquement à un contrôle qui est relativement formel. Au risque de donner l'impression qu'elle présume, plus qu'elle n'observe, le respect du principe de motivation. Elle aurait pu, par exemple, vérifier que le juge britannique s'était assuré de la validité de la «*Letter of consent*» avant de s'y référer. Les consorts P. ont-ils été contraints de signer cette lettre? Ont-ils parfaitement compris le document qu'ils signaient? Madame P. est ressortissante française, et on ne sait pas si elle parle parfaitement la langue anglaise, ou si le document comportait une traduction. Mais si des interrogations viennent à l'esprit, un moyen invoquant un vice de consentement ne semble pas avoir été formulé devant la Cour royale de Jersey par les consorts P. à l'occasion du rendu de l'ordonnance. On ne saurait donc reprocher à la juridiction britannique une absence de réponse à un argument non formulé devant elle.

Le degré du contrôle effectué par la Cour d'appel apparaît par ailleurs conforme à la jurisprudence de la CEDH. En effet, l'obligation de motivation s'entend du respect d'une exigence minimale, et il est admis que des aménagements sont possibles. Ainsi, la France a récemment été condamnée par la CEDH pour un arrêt de la Cour de cassation n'expliquant aucunement son refus de transmettre une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>2</sup>. Mais le principe de motivation peut cependant être

considéré comme pleinement respecté lorsqu'il apparaît que le juge s'est livré à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties. En d'autres termes, le juge ne peut balayer les arguments des parties sans donner l'apparence d'y avoir répondu. Mais il semble plus libre lorsqu'il reprend un élément d'argument qui lui est soumis: la CEDH estime ainsi que la Cour de cassation ne méconnaît pas l'obligation de motivation lorsqu'elle accepte le caractère nouveau d'un moyen sans s'en expliquer<sup>3</sup>. Dans ces conditions, l'argument des consorts P. ne pouvait donc prospérer, et les autres moyens étant rejetés, la Cour confirme la décision du TGI d'Albertville reconnaissant l'exequatur de l'ordonnance britannique.

**Damien Bouvier,  
Docteur en droit  
public, Enseignant-  
chercheur  
contractuel,  
Centre de  
recherche en droit  
Antoine Favre,  
Université Savoie  
Mont Blanc**

2 CEDH, 13 fév. 2020, *Sanofi Pasteur c. France*, req. n°25137/16.

3 Voy. ainsi CEDH, 16 fév. 2012, *Tourisme d'affaires c. France*, req. n° 17814/10.